



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 208 - AOUT 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014211-0005 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MARETZ	1
--	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014127-0009 - Arrêté portant constitution de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de LILLE	3
---	---

Arrêté N °2014127-0010 - Arrêté portant composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de LILLE	8
--	---

Secrétariat général

Arrêté N °2014210-0003 - Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société DAILY FRESH LOGISTICS relative à l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de LOON PLAGE	11
---	----

Arrêté N °2014213-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)	18
---	----

Décision N °2014141-0011 - Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC)	21
---	----

Décision N °2014141-0012 - Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC)	23
---	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Décision N °2014188-0054 - DGE N ° 519/2014 ANNULE et REMPLACE décision DGE n °190 du 17 mars 2014 Affectation des personnes détenues en cellule - délégation de signature	25
--	----

Décision N °2014188-0055 - DGE N °520/2014 Annule et remplace la note DGE n ° 191 du 17 mars 2014 Mesure de mise en oeuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire- délégation de signature	30
--	----

Décision N °2014188-0056 - DGE N ° 521 /2014 ANNULE et REMPLACE décision DGE n ° du 192 du 17 mars 2014 décision de procéder à la fouille de la personne détenue - délégation de signature	35
--	----

Décision N °2014188-0057 - DGE N ° 523/2014 Annule et remplace la note DGE n °198 du 17 mars 2014 Mesures de retrait pour des motifs de sécurité - délégation de signature	40
--	----

Décision N °2014188-0058 - DECISION DGE N °524 ANNULE et REMPLACE décision DGE n ° 199 du 17 mars 2014 Mise en prévention en confinement en cellule individuelle	44
Décision N °2014188-0059 - DECISION DGE N °525 ANNULE et REMPLACE décision DGE n ° 200 du 17 mars 2014 Mise en prévention au quartier disciplinaire	47
Décision N °2014188-0060 - DGE N °526/2014 Annule et remplace la note DGE n °202 du 17 mars 2014 Mesures de ports de moyens de contrainte- délégation de signature	50

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Convention N °2014209-0005 - CONVENTION D'UTILISATION	53
---	-------	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014211-0005

signé par
Patrick PLANCHON, chef de la délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis

le 30 Juillet 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière de Remembrement de
MARETZ



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MARETZ

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1976 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de MARETZ,
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de MARETZ en date du 13 mai 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de MARETZ reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 28 mai 2014,
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 2 mai 2014,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MARETZ (jointes en annexe), tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 13 mai 2014, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de MARETZ et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement de MARETZ à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de MARETZ, le Président de l'AFR de MARETZ ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Douai, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, par délégation
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Patrick PLANCHON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014127-0009

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 07 Mai 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté portant constitution de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de LILLE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

**Arrêté portant constitution de la commission communale
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie
situés sur le territoire de la commune de LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 portant création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie de Lille,

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 février 1997, 3 décembre 1998, 17 août 2000, 19 avril 2001 et du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 susvisé ;

Considérant qu'il convient de refondre l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie de Lille,

Considérant que les modifications ne conduiraient pas une bonne lisibilité de l'arrêté, il convient donc de l'abroger et de le remplacer ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet et du Directeur du SIRACED-PC.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 et ses arrêtés modificatifs concernant la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie sur le territoire de la commune de Lille, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté en ce qui concerne la constitution de cette instance.

Article 2 : La commission communale est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution de projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45, desdits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture de établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité

Article 4 : La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Lille n'a pas compétence pour les établissements de 1^{ère} catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation.

Article 5 : La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission et la commission en prend acte; En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur ont été communiquées.

Article 6 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission communale de sécurité.

Ce groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- le chef de la circonscription locale de police ou son représentant
- un agent de la commune de Lille, ingénieur ou technicien territorial
- le maire de la commune ou son représentant

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de sécurité de Lille, ne peut valablement procéder à la visite.

Article 7 : La commission communale est présidée par le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller Municipal qu'elle aura désigné

La commission communale est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative :
 - le chef de la circonscription locale de police
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
 - un agent de la commune de Lille
 - tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
 - Toute personne désignée par le Maire de la commune, en raison de sa compétence

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 : La présence du Président est obligatoire. En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 12: La saisine par le maire de la commission communale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue

Article 13: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 14 : La commission communale de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'accessibilité de Lille créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité . Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 15: La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 16: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 17: Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 18: Le secrétariat de la commission communal est assuré par les services communaux.

Article 19: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission. Le Maire sera systématiquement destinataire de 2 exemplaires du procès-verbal dont un pour notification à l'exploitant.

Article 20 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission communale de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le Maire soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 21 : Le secrétariat de la commission transmet au sous-préfet d'arrondissement, les avis de la commission au fur et à mesure des réunions.

Le Maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 22: Le président de la commission, envoie au sous-préfet d'arrondissement, un rapport d'activité une fois par an et transmet la liste des établissements portant mention du type et de la catégorie complétée par les dates des visites effectuées ; ces documents seront présentés à la sous commission départementale (transmission au SIRACEDPC- Bureau de la prévention 12-14 rue Jean 59039 Lille Cedex)

Article 23: Le Préfet du Nord et Madame le Maire de Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le - 7 MAI 2014

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014127-0010

**signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

le 07 Mai 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de LILLE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

**Arrêté portant composition de la commission communale
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie
situés sur le territoire de la commune de LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Lille

Vu les désignations des représentants de la commune de Lille en date du 7 mai 2014 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet et du Directeur du SIRACED-PC.

ARRETE

Article 1 : La présidence de la commission communale de Lille est assurée par Madame le Maire ou par Monsieur Jacques RICHIR, adjoint au maire ou en cas d'empêchement de ce dernier par Monsieur Bernard CHARLES, adjoint au maire ou par Madame Françoise ROUGERIE-GIRARDIN, conseillère municipale, ou Madame Alexandra LECHNER, adjointe au maire qu'elle a désignés.

Article 2 : La commission communale est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative :
 - le chef de la circonscription locale de police,
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
 - tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
 - Madame Anne Laure VANHERSECKE, ingénieure territoriale, Monsieur Didier CHARLIER, ingénieur territorial, Monsieur Bertrand MULLIE, technicien principal et Monsieur Arnaud VERCLYTTE, technicien principal

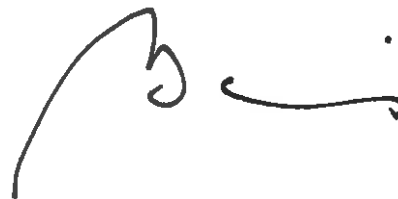
Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5: Le Préfet du Nord et Madame le Maire de Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Lille, le **F 7 MAI 2014**

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014210-0003

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 29 Juillet 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société DAILY FRESH LOGISTICS relative à l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de LOON PLAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -ED

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la Société DAILY FRESH LOGISTICS
relative à l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur
le territoire de la commune de LOON PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée par la Société DAILY FRESH LOGISTICS dont le siège social est situé Route de la Maison Blanche ZI Port Ouest de Dunkerque 59279 LOON PLAGE - en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage à LOON-PLAGE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande le 10 janvier 2014;

Vu le rapport en date du 28 janvier 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 26 février 2014 au 26 mars 2014 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2014 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 avril 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société DAILY FRESH LOGISTICS d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 (art 2.2.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DailyFresh Logistics, dont le siège social est situé route de la Maison Blanche, Z.I. Port ouest de Dunkerque à LOON-PLAGE faisant l'objet de la demande susvisée du 10 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Loon-Plage, à l'adresse route de la Maison Blanche, Z.I. Port Ouest de Dunkerque à Loon-Plage. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ ; (A)2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ; (E)3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. (D C)	<p>Le stockage de matières combustibles dans des quantités supérieures à 500 tonnes, est réalisé dans deux cellules disposant d'un volume de stockage total de 62 400 m³.</p>	E
2662-2	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) .</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">- 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³, (A)-2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieure à 40 000 m³, (E)-3 Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieure à 1 000 m³. (D)	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 20 000 m³.</p>	E

2663-1-b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) .</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) supérieur ou égal à 45 000 m³, (A) -b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³, (E) -c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³. (D) 	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 20 000 m ³ .	E
2663-2-b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) .</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) supérieur ou égal à 80 000 m³, (A) -b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³, (E) -c) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³. (D) 	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 20 000 m ³ .	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Loon-Plage	parcelle cadastrale n° BA 100 d'une superficie de 21 072 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.2.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15/04/2010 susvisés (rubriques 1510, 2662 et 2663) sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 2.2.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés (rubriques 1510, 2662 et 2663).

En lieu et place des dispositions des articles 2.2.2 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies à l'article 2.1.2 du présent arrêté et à l'article 2.2.3 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 susvisés, et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

CHAPITRE 2.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 2.2.1 Infiltration des eaux pluviales.

Les prescriptions de l'arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées s'appliquent.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOON-PLAGE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE- autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements), et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le

29 JUIL 2014



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014213-0001

**signé par
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**

le 01 Août 2014

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la région Nord - Pas-de-calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R 5211-26 et L 5211-43 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant désignation et délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'interim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

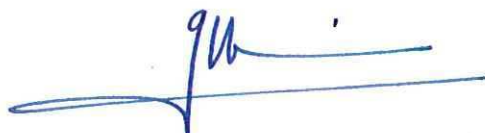
Dans le paragraphe « Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » :

« M. Guislain CAMBIER **Président** de la Communauté de Communes Pays de Mormal ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, transmis à mesdames et messieurs les maires du département, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, mesdames et messieurs les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département et messieurs les sous-préfets, et **affiché en préfecture du Nord, en sous-préfectures, dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux sièges des syndicats de communes et syndicats mixtes.**

Fait à Lille, le **01 AOUT 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014141-0011

signé par
François LAGRANGE, Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

le 04 Juin 2014

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Nationale d'Aménagement
Commercial (CNAC)

Par décision du 4 juin 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1300,87 m² composé d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 1269 m² et d'une boucherie d'une surface de vente de 31,87m² à LE QUESNOY, route de Valenciennes, présentée par la SNC LIDL.

Le président

Signé

François LAGRANGE



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014141-0012

**signé par
Michel VALDIGUIE, président**

le 21 Mai 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Nationale d'Aménagement
Commercial (CNAC)

Par décision du 21 mai 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la société « FONCIERE CHABRIERES » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 764 m2 d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 1200 m2 portant sa surface de vente totale à 1964 m2 à LAMBRES-LEZ-DOUAI, Route Nationale, Le Raquet.

Le président

Signé

Michel VALDIGUIE



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014188-0054

**signé par
Pierre- Jean DELHOMME, directeur**

le 07 Juillet 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DGE N ° 519/2014 ANNULE et REMPLACE
décision DGE n °190 du 17 mars 2014
Affectation des personnes détenues en cellule -
délégation de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 519/2014

Le 7 juillet 2014

ANNULE et REMPLACE décision DGE n°190 du 17 mars 2014

Objet : affectation des personnes détenues en cellule – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

Madame Delphine ROUSSELET, directrice
Madame Sandrine ROCHER, directrice
Monsieur Pascal DUPIRE, directeur
Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin, de l'UHSI et de l'UHSA

CHEVAILLER François
MAISNIL Patrick
POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

CHELAGEMDIB Maeva
DELEBARRE Isabelle
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BECQUART Jean Michel	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
BOURDON Sébastien	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CAMPAGNE Olivier	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CHAMBIN Marc	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
CLERCQ Olivier	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CYS Patrick	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
DEBOUVRY Benoît	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DECALUWE Vincent	LALOUI Mustapha	
DECAMPS Ludovic	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DELANNOY Eugène	LOGAN Christophe	TOUIRSI Zoubida
DEMAZURE Sébastien	MAENHAUT Maurad	VALLART Jean-Christophe
BOURDON Sébastien	MALARME Tony	VALLART Fabienne
DOBREMETZ Etienne		WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MENGUY Anne	WOSIAK Isabelle

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément du cadre visé à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des personnes détenues en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014188-0055

**signé par
Pierre- Jean DELHOMME, directeur**

le 07 Juillet 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DGE N ° 520/2014 Annule et remplace la note DGE n ° 191 du 17 mars 2014 Mesure de mise en oeuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire- délégation de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N°520/2014

Le 7 juillet 2014

Annule et remplace la note DGE n° 191 du 17 mars 2014

Objet : mesure de mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire– délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire de selon les termes des articles susvisés :

Madame Delphine ROUSSELET, directrice
Madame Sandrine ROCHER, directrice
Monsieur Pascal DUPIRE, directeur
Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin, de l'UHSI et de l'UHSA

BUTSTRAEN Bruno
CHEVAILLER François
POINTIER Sylvie
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

CHELAGEMDIB Maeva
DELEBARRE Isabelle
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BECQUART Jean Michel	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
BOURDON Sébastien	GOMBER Bruno	PARRELO Guisepe
CAMPAGNE Olivier	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CHAMBIN Marc	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
CLERCQ Olivier	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CYS Patrick	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
DEBOUVRY Benoît	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DECALUWE Vincent	LALOUI Mustapha	SANTRAINE Yohann
DECAMPS Ludovic	LEIGNEL Dominique	TOURSI Zoubida
DELANNOY Eugène	LOGAN Christophe	VALLART Jean-Christophe
DEMAZURE Sébastien	MAENHAUT Maurad	VALLART Fabienne
	MALARME Tony	WITKOWSKI Mickael
DOBREMETS Etienne		WOSIAK Isabelle
DUTHOIS Sylvain	MENGUY Anne	

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément du cadre visé à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014188-0056

**signé par
Pierre- Jean DELHOMME, directeur**

le 07 Juillet 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DGE N ° 521 /2014 ANNULE et REMPLACE
décision DGE n ° du 192 du 17 mars 2014
décision de procéder à la fouille de la personne
détenue - délégation de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 521 /2014

Le 7 juillet 2014

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° du 192 du 17 mars 2014

Objet : décision de procéder à la fouille de la personne détenue – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu la loi n°2009-1436 du 24/11/2009
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010
Vu le CPP article R.57.6.24
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011
Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille de la personne détenue, intégrales ou par palpation, sont réalisées à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement par l'administration pénitentiaire, elles sont mises en œuvre sur décision du chef d'escorte. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroulent l'extraction ou le transfèrement. Sont ainsi pris en compte notamment, les circonstances des contacts de la personne détenue avec des tiers, son comportement au cours de l'extraction ou du transfèrement, ou les circonstances dans lesquelles elle échappe à la surveillance constante du personnel chargé de l'escorte, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Delphine ROUSSELET, directrice
Madame Sandrine ROCHER, directrice
Monsieur Pascal DUPIRE, directeur
Madame Florence BOULET, directrice
dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
Madame Sylvie TJOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants des :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'Haubourdin, de l'UHSA de l'UHSA:

MAISNIL Patrick

POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno
CHEVAILLER François
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

CHELAGEMDIB Maeva
DELEBARRE Isabelle
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magali
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BECQUART Jean-Michel	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
BOURDON Sébastien	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CAMPAGNE Olivier	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CHAMBIN Marc	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
CLERCQ Olivier	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
BOURDON Sébastien	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CYS Patrick	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DEBOUVRY Benoît	LALOUI Mustapha	
DECALUWE Vincent	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DECAMPS Ludovic	LOGAN Christophe	TOURSI Zoubida
DELANNOY Eugène	MAENHAUT Maurad	VALLART Jean-Christophe
DEMAZURE Sébastien	MALARME Tony	VALLART Fabienne
		WITKOWSKI Mickael
DOBREMETZ Etienne	MENGUY Anne	WOSIAK Isabelle
DUTHOIS Sylvain		

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

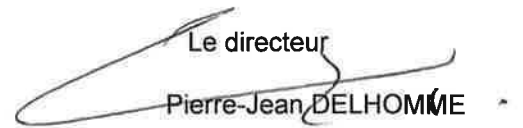
En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation pour procéder à la fouille de la personne détenue, intégrales ou par palpation, sont réalisées à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement par l'administration pénitentiaire, elles sont mises en œuvre sur décision du chef d'escorte. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroulent l'extraction ou le transfèrement. Sont ainsi pris en compte notamment, les circonstances des contacts de la personne détenue avec des tiers, son comportement au cours de l'extraction ou du transfèrement, ou les circonstances dans lesquelles elle échappe à la surveillance constante du personnel chargé de l'escorte, au nom du chef d'établissement, en complément des cadres visés à l'article 1 :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le directeur
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014188-0057

**signé par
Pierre- Jean DELHOMME, directeur**

le 07 Juillet 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DGE N ° 523/2014 Annule et remplace la note
DGE n ° 198 du 17 mars 2014 Mesures de
retrait pour des motifs de sécurité - délégation
de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 523/2014

Le 7 juillet 2014

Annule et remplace la note DGE n°198 du 17 mars 2014

Objet : mesures de retrait pour des motifs de sécurité – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que médicaments, matériels et appareillages médicaux, selon les termes des articles susvisés :

Madame Delphine ROUSSELET, directrice

Madame Sandrine ROCHER, directrice

Monsieur Pascal DUPIRE, directeur

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin, de l'UHSI et de l'UHSA

POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno
CHEVAILLER François
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

CHELAGEMDIB Maeva
DELEBARRE Isabelle
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BECQUART Jean-Michel	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
BOURDON Sébastien	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CAMPAGNE Olivier	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CHAMBIN Marc	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
CLERCQ Olivier	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CYS Patrick	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
DEBOUVRY Benoît	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DECALUWE Vincent	LALOUI Mustapha	
DECAMPS Ludovic	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DELANNOY Eugène	LOGAN Christophe	TOIRSI Zoubida
DEMAZURE Sébastien	MAENHAUT Maurad	VALLART Jean-Christophe
	MALARME Tony	VALLART Fabienne
DOBREMETS Etienne		WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MENGUY Anne	WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que médicaments, matériels et appareillages médicaux:

Madame Catherine LEPOU, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014188-0058

**signé par
Pierre- Jean DELHOMME, directeur**

le 07 Juillet 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DECISION DGE N ° 524 ANNULE et
REPLACE décision DGE n ° 199 du 17
mars 2014 Mise en prévention en confinement
en cellule individuelle



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DECISION DGE N°524

Du 7 juillet 2014

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 199 du 17 mars 2014

Objet : mise en prévention en confinement en cellule individuelle

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention en confinement en cellule individuelle selon les termes des articles susvisés :

Madame Delphine ROUSSELET, directrice

Madame Sandrine ROCHER, directrice

Monsieur Pascal DUPIRE, directeur

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin, de l'UHSI et de l'UHSA

MAISNIL Patrick

POINTIER Sylvie

CHEVAILLER François

BUTSTRAEN Bruno

LEGRAND Philippe

DELACRESSONNIERE Abel

SCHADE Arnaud

SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

CHELAGEMDIB Maeva
DELEBARRE Isabelle
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BECQUART Jean-Michel	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
BOURDON Sébastien	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CAMPAGNE Olivier	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CHAMBIN Marc	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
CLERCQ Olivier	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CYS Patrick	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
DEBOUVRY Benoît	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DECALUWE Vincent	LALOU Mustapha	
DECAMPS Ludovic	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DELANNOY Eugène	LOGAN Christophe	TOURSI Zoubida
DEMAZURE Sébastien	MAENHAUT Maurad	VALLART Jean-Christophe
	MALARME Tony	VALLART Fabienne
DOBREMETZ Etienne		WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MENGUY Anne	WOSIAK Isabelle

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 du CPP) ou du second degré (article R. 57-7-2 du CPP).

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention en confinement en cellule individuelle :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance
Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le directeur,

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous les quartiers du CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014188-0059

**signé par
Pierre- Jean DELHOMME, directeur**

le 07 Juillet 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DECISION DGE N °525 ANNULE et
REPLACE décision DGE n ° 200 du 17
mars 2014 Mise en prévention au quartier
disciplinaire



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DECISION DGE N°525

Du 7 juillet 2014

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 200 du 17 mars 2014

Objet : mise en prévention au quartier disciplinaire

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-7-5, R.57-9-10 et D.250-3,
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

Madame Delphine ROUSSELET, directrice

Madame Sandrine ROCHER, directrice

Monsieur Pascal DUPIRE, directeur

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

MAISNIL Patrick

POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno

LEGRAND Philippe

DELACRESSONNIERE Abel

SCHADE Arnaud

SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
DELEBARRE Isabelle
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BECQUART Jean-Michel	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
BOURDON Sébastien	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CAMPAGNE Olivier	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CHAMBIN Marc	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
CLERCQ Olivier	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CYS Patrick	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
DEBOUVRY Benoît	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DECALUWE Vincent	LALOUI Mustapha	
DECAMPS Ludovic	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DELANNOY Eugène	LOGAN Christophe	TOUIRSI Zoubida
DEMAZURE Sébastien	MAENHAUT Maurad	VALLART Jean-Christophe
	MALARME Tony	VALLART Fabienne
DOBREMETZ Etienne		WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MENGUY Anne	WOSIAK Isabelle

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 du CPP) ou du second degré (article R. 57-7-2 du CPP). Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le directeur,

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous les quartiers du CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

Décision n °2014188-0060

**signé par
Pierre- Jean DELHOMME, directeur**

le 07 Juillet 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DGE N °526/2014 Annule et remplace la note
DGE n °202 du 17 mars 2014 Mesures de
ports de moyens de contrainte- délégation de
signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N°526/2014

Le 7 juillet 2014

Annule et remplace la note DGE n°202 du 17 mars 2014

Objet : mesures de ports de moyens de contrainte– délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de port de moyens de contrainte selon les termes des articles susvisés :

Madame Delphine ROUSSELET, directrice

Madame Sandrine ROCHER, directrice

Monsieur Pascal DUPIRE, directeur

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin, de l'UHSI et de l'UHSA

POINTIER Sylvie

CHEVAILLER François
BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

CHELAGEMDIB Maeva
DELEBARRE Isabelle
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BECQUART Jean-Michel	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
BOURDON Sébastien	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CAMPAGNE Olivier	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CHAMBIN Marc	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
CLERCQ Olivier	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CYS Patrick	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
DEBOUVRY Benoît	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DECALUWE Vincent	LALOUI Mustapha	
DECAMPS Ludovic	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DELANNOY Eugène	LOGAN Christophe	TOURSI Zoubida
DEMAZURE Sébastien	MAENHAUT Maurad	VALLART Jean-Christophe
	MALARME Tony	VALLART Fabienne
DOBREMETZ Etienne		WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MENGUY Anne	WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention

Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME



PREFET DU NORD

Convention n °2014209-0005

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 28 Juillet 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

CONVENTION D'UTILISATION

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance~~ d'acquisition, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



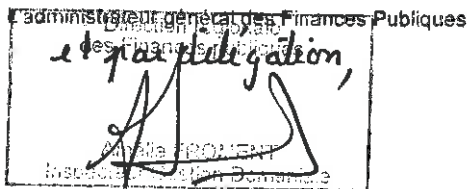
sous le numéro **No RP/520000000256**
Lille le **30/07/14**

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

Service Patrimoine Constructions
Etudes Travaux
Courrier arrivé le

11 JUL. 2014

UNIVERSITE Lille 1



:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2013-0265

Les soussignés :

1° Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2° L'Université Lille 1 – Sciences et Technologies représentée par son Président Monsieur Philippe ROLLET, dont les bureaux sont à Cité scientifique – bâtiment A3 59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENEUVE D'ASCQ, Cité scientifique – Avenue Paul Langevin – lieudit buissonceaux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université Lille 1 – Sciences et Technologies pour la construction de logements étudiants et chercheurs, et pour la construction d'une crèche, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain nu et appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, Cité scientifique – Avenue Paul Langevin cadastré section NV 110, NV 112, NV 113 et NV 116 pour une superficie cadastrale de 18 486 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 132271/394377.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 38 années consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

pl r

Article 5
Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La présente convention précède une autorisation d'occupation temporaire de droits réels consentie moyennant une redevance annuelle fixée par le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du Département du Nord.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

Sans objet.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2051.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

PKK

K.A.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **28 JUL. 2014**

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'Université Lille 1,



Philippe ROLLET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

*et par suppléance
le préfet délégué à l'égalité
des territoires*



Gilles ARHOU

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Section : NV
Feuille : 000 NV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/05/2014
(fuseau horaire de Paris)

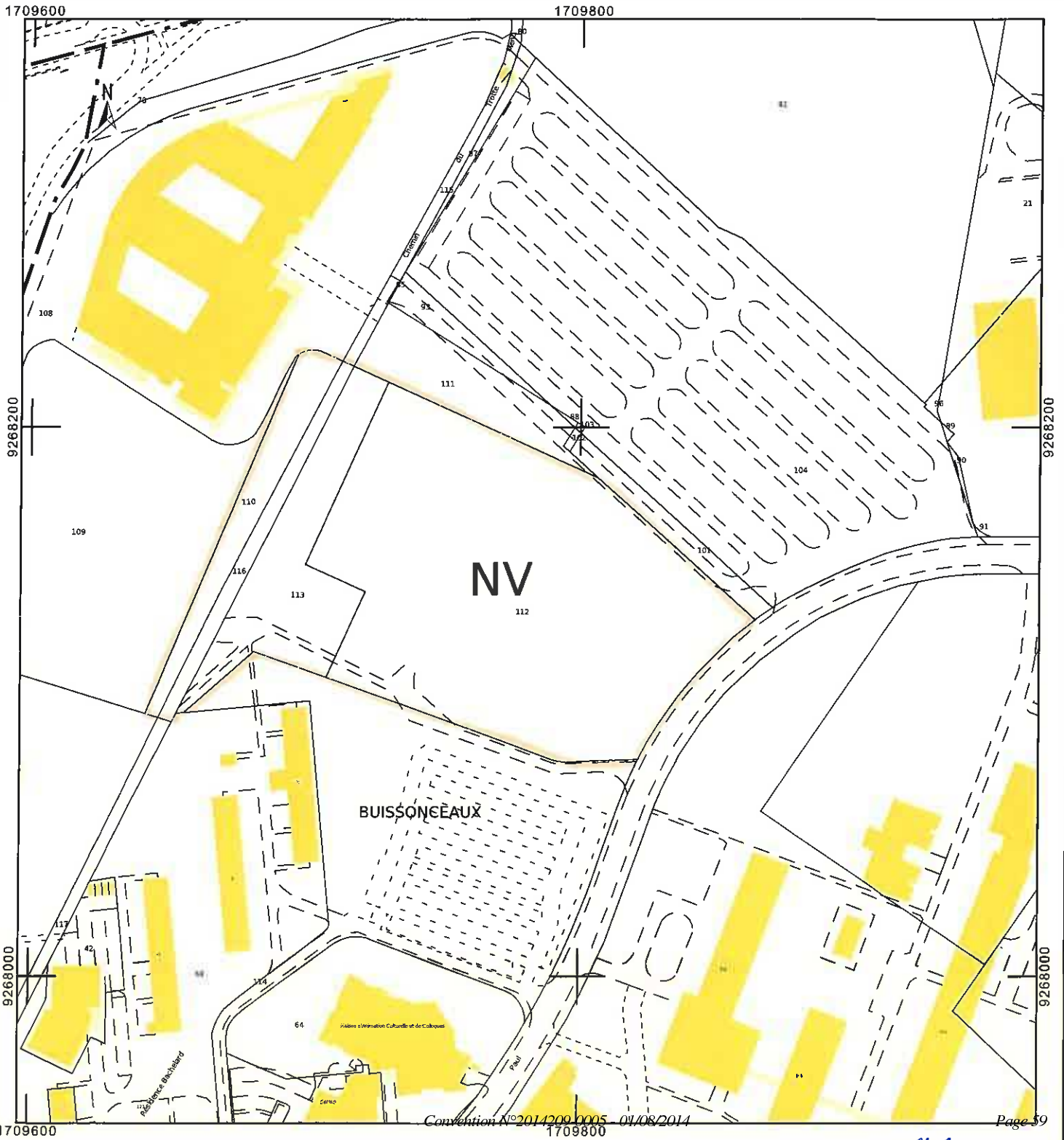
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

*vu pour être annexé à mon acte
en date du* **28 JUIL. 2014**

LE PRÉFET et par suppléance,
*le préfet délégué à l'égalité
des territoires*
Guillaume Brou
Jélobert ARHOUL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AK